

## REVISION DU SAGE NAPPES PROFONDES DE GIRONDE

### MEMOIRE EN REPOSE AUX OBSERVATIONS FORMULEES DURANT L'ENQUETE PUBLIQUE ET AUX QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

#### A. Registre d'Arcachon

##### A.I. Observations présentées par l'association "bassin d'Arcachon écologie"

###### A.I.I. Démographie, urbanisme

En préambule, il convient de préciser qu'un SAGE ne peut pas fixer de limite au développement démographique. Il peut seulement fixer une limite à l'exploitation des ressources.

En revanche, les documents d'urbanisme (SCOT et PLU), dans lesquels sont inscrits les ambitions d'un territoire en matière de développement, doivent être compatibles, ou rendus compatibles, avec les SAGE (cf. p59 du Tome 2 du PAGD).

Dans le cas du SAGE Nappes profondes de Gironde, s'interroger sur la compatibilité du document d'urbanisme avec le SAGE consiste à s'interroger sur la compatibilité avec le SAGE des modalités d'approvisionnement en eau potable du territoire concerné par ce document d'urbanisme, dans sa configuration actuelle, et dans le cadre du développement envisagé.

Le SAGE fixant des limites aux prélèvements dans les nappes utilisées principalement pour l'alimentation en eau potable, et par conséquence imposant dans certains cas une réduction de ces prélèvements, la question posée est la suivante : "quelle pression feront peser sur les nappes du SAGE les modalités pratiques d'alimentation en eau potable du territoire concerné par le document d'urbanisme ?"

La réponse à cette question dépend bien entendu du ou des programmes adoptés par le ou les responsables des services de l'eau potable concernés par le document d'urbanisme considéré.

#### Concernant le Bassin d'Arcachon – Val de Leyre

Pour ce territoire, l'évolution démographique prise en compte est issue de projections élaborées par l'INSEE dans le cadre d'une commande spécifique SMEGREG pour la révision du SAGE. Les résultats de ces projections sont présentés notamment dans le n°197 du "Quatre pages de l'INSEE Aquitaine" téléchargeable à l'adresse [www.insee.fr/fr/regions/aquitaine/collection.asp?id=41](http://www.insee.fr/fr/regions/aquitaine/collection.asp?id=41) et présentée en annexe I.

S'agissant de l'affirmation "le volume supplémentaire d'eau potable prélevable sur le territoire du SCOT ne permettrait que l'accueil de 8 400 à 12 600 habitants", elle s'appuie sur :

- l'hypothèse d'une satisfaction des nouveaux besoins en eau potable assurée uniquement à partir des nappes profondes ;
- les Volumes maximum prélevables arrêtés dans la version du SAGE approuvée en 2003.

L'élaboration de la nouvelle version du SAGE a été l'occasion de réviser les VMPO. Le cumul des VMPO des différentes nappes de la zone littorale est de 43,1 Mm<sup>3</sup>/an dans le projet de SAGE révisé contre 29 dans la précédente version. Les valeurs de 2003 avaient été fixées par défaut, des prélèvements plus importants n'ayant pas été testés dans les modèles mathématiques.

Dans ces conditions, dans le cas où la répartition des prélèvements entre les différentes ressources restait la même à ce qu'elle est aujourd'hui, l'augmentation des prélèvements liés à une augmentation de population pour atteindre 200 000 habitants permanents n'entraînerait pas de dépassement des VMPO pour les unités de gestion concernées (en revanche, les ouvrages existants ne sont pas en capacité de fournir ces volumes supplémentaires et il serait donc nécessaire de créer de nouveaux ouvrages, les autorisations de prélèvement étant, comme le demande le SAGE, conditionnées à la mise en œuvre d'une politique d'optimisation des usages de l'eau).

#### Concernant la Communauté urbaine

Comme l'a indiqué la Communauté urbaine à l'occasion de la consultation qui a précédé l'enquête publique, le prélèvement pour son service de l'eau s'élevait à 75 m<sup>3</sup> par habitant en 2011 (il s'agit du volume prélevé et non pas consommé).

Les objectifs et moyens de la CUB en matière d'économie d'eau sont arrêtés dans sa "politique de l'eau" approuvée par délibération du 16 décembre 2011, et plus particulièrement à l'Objectif 1.2 "Favoriser les économies d'eau et limiter le gaspillage d'eau potable et les fuites" de cette politique (annexes 2 et 3).

Ces objectifs sont par ailleurs retranscrits dans l'avenant 2012 au contrat de concession du service de l'eau à la société Lyonnaise des eaux (l'avenant prévoit une réduction des pertes en distribution et une baisse des consommations permettant d'atteindre l'objectif "agglomération millionnaire" sans augmentation des prélèvements dans le milieu naturel).

#### A.1.2. Bouleversement climatique

Les limites à l'exploitation des nappes du SAGE ont été arrêtées à partir de simulations, dans le modèle mathématique nord aquitain (MONA) du BRGM, et selon différents scénarios, du comportement des ressources sur le long terme.

Le contenu des scénarios, leurs justifications et les résultats des simulations sont présentés en détail dans le document "Tendances et scénarios". Les 7 scénarios utilisés sont les suivants :

- scénario 1 : Tendanciel - climatologie moyenne 30 ans ;
- scénario 2 : Economies d'eau et substitutions à plein ;
- scénario 3 : Economies d'eau et substitutions plus faibles ;
- scénario 4 : Economies d'eau à plein et substitutions optimisées ;
- scénario 5 : Pas d'économies d'eau et substitutions optimisées ;
- scénario 6 : Impact de la modification des conditions d'alimentation sur le scénario 4 ;
- scénario 7 : Augmentations ciblées des prélèvements.



Deux scénarios sont plus particulièrement utilisés pour proposer les valeurs des VMPO :

- le n°4, qui s'appuie sur des conditions de recharges conformes à la moyenne calculée sur 30 ans (1978-2007),
- le n°6 qui utilise une recharge plus sèche calculée à partir de la moyenne calculée sur les 10 dernières années.

Dans la pratique, les valeurs des VMPO sont généralement proposées sur la base des résultats du scénario 4, puis confirmées ou modifiées en fonction des résultats de la simulation du scénario 6. Les valeurs de VMPO ainsi arrêtées permettent de garantir le bon état des différentes nappes même pour le scénario sec.

Quant à l'utilisation d'un scénario plus sec encore, elle pose le problème de la validité des modèles de simulations utilisés en dehors des plages où leur fiabilité a pu être vérifiée par une série de données réelles. En d'autres termes, faute d'une succession d'années excessivement sèches permettant de caler le modèle, il serait hasardeux d'utiliser des scénarios plus secs.

### A.1.3. Economies d'eau

Contrairement à ce qui est indiqué dans l'analyse de l'association, la Disposition 27 "Diagnostics des réseaux d'alimentation en eau potable" du PAGD **impose des diagnostics de réseau pour tous les services de l'eau** dès lors qu'ils sont alimentés en tout ou partie à partir d'une nappe du SAGE.

Quant à la réalisation des travaux après diagnostic, elle ne peut pas être rendue obligatoire au travers du Règlement du SAGE, celui-ci ne pouvant viser que des actions figurant dans la nomenclature Loi sur l'eau.

Pour pallier cette impossibilité, la Disposition 28 "Approbaton du diagnostic et adoption d'un programme d'actions et de travaux" impose l'approbation par délibération d'un programme pluriannuel de travaux avec mise en œuvre immédiate des actions les plus efficaces.

Sur ce sujet, il convient de préciser que les exigences du SAGE en matière de performance des réseaux de distribution sont plus élevées que celles imposées par le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable.

S'agissant des perspectives en matière de prélèvements pour l'industrie et l'agriculture, la justification des hypothèses retenues figure dans le document "Orientations de gestion – Objectifs du SAGE et moyens pour les atteindre" pages 19 à 21. **Les prélèvements agricoles et industriels ne sont pas prévus constants mais bien en augmentation en regard des volumes prélevés ces dernières années.**

Industrie :

Si les prélèvements pour l'industrie se font pour moitié dans les unités de gestion déficitaires, ils ne représentent que 4% des prélèvements dans ces unités (et moins de 1% dans les unités de gestion à l'équilibre). De plus, certaines activités industrielles ont besoin d'une eau de qualité potable qui, en l'absence de forages, serait prélevée sur le réseau d'adduction publique.

Malgré une baisse continue des prélèvements pour l'industrie depuis plus de 10 ans, la CLE a décidé de reconduire, pour ses projections, l'ordre de grandeur des volumes prélevés en 2005-2006-2007 de manière à offrir la possibilité au territoire d'accueillir de nouvelles industries ayant besoin d'eau.

Agriculture :

Les prélèvements agricoles se font à près de 90% dans des unités de gestion non déficitaires. Ils représentent 0,3% dans les unités de gestion déficitaires et 4,5% dans les unités de gestion à l'équilibre.

En matière d'agriculture, les prélèvements dans les nappes du SAGE sont désormais stabilisés, du fait notamment d'un encadrement réglementaire plus strict. La CLE a retenu dans ses projections les prélèvements maximum connus, en les majorant de 10% pour tenir compte d'une augmentation des besoins liée à l'installation de nouvelles exploitations ou au changement climatique.

L'objectif de base en matière d'économie d'eau de limiter les prélèvements pour l'eau potable toutes ressources confondues à 80 m<sup>3</sup>/an /hab (75 en objectif renforcé) apparaît peu ambitieux aux yeux de l'association. Il convient tout d'abord de rappeler que cet indicateur n'a de signification réelle qu'à l'échelle départementale. En effet, il présente de fortes disparités locales du fait de l'influence de l'activité économique, du niveau de service offert aux habitants, de la concentration de l'habitat, du poids de l'activité touristique. Quoi qu'il en soit, cette valeur objectif de 80 m<sup>3</sup>/an /hab calculée à l'échelle départementale doit être mise en perspective avec :

- l'évolution de ce ratio sur les dernières années : la baisse de la valeur de ce ratio depuis 2003 s'explique par une tendance générale à la baisse sur l'ensemble du territoire national renforcée en Gironde par le SAGE et accentuée depuis 2005 par un contexte climatologique particulièrement favorable à la baisse des consommations. Ainsi, depuis 2005, toutes les années sont caractérisées par des mois de mai à juillet particulièrement frais, ou humides, voire les deux. L'incidence de ce climat frais et/ou humide sur les mois de consommation maximale se retrouve notamment dans la baisse des pointes de consommation sur cette même période (pour une pointe journalière de 210 000 m<sup>3</sup> en juin 2005 sur la CUB, celle-ci s'établissait à 170 000 m<sup>3</sup> en juin 2010) ;
- la valeur de ce ratio sur d'autres territoires. Ainsi, il s'établissait en 2010 à 83 en Gironde et pour les départements limitrophes à 89 en Lot et Garonne, 92 en Charente-Maritime, 104 en Dordogne et 109 dans les Landes.

Dans ce contexte, l'objectif renforcé de 75 m<sup>3</sup>/an/hab à l'échelle départementale apparaît très ambitieux à atteindre, et plus encore à maintenir (alors qu'il semble pouvoir être atteint sur la Communauté urbaine de Bordeaux, sous réserve que l'influence des conditions climatiques soit limitée).

Il convient de rappeler ici le pouvoir prescriptif limité du SAGE en matière de moyens pour atteindre le bon état des ressources. Si le SAGE peut fixer une limite à l'exploitation des nappes, il ne peut pas imposer, mais seulement proposer des orientations pour respecter ces limites. Comme le note la Commission d'enquête, passer d'un objectif de 80 m<sup>3</sup>/an /hab à 75 correspond à environ 10 Mm<sup>3</sup>/an c'est-à-dire l'équivalent d'un projet de substitution. En simulant un scénario basé sur l'objectif 80, la CLE maximise les coûts en matière de substitution et donc l'impact sur le prix de l'eau potable. Le SAGE donne ainsi l'ordre de grandeur des coûts évitables par les économies d'eau et apporte aux acteurs concernés, et notamment aux responsables des services de l'eau, un élément pour l'arbitrage entre plus d'effort pour les économies ou plus de substitutions.



Quant à l'inscription dans le Règlement des mesures contraignantes souhaitées par l'association, telles que la hausse du prix de l'eau, elles sont interdites par la Loi.

Pour ce qui concerne les données 2011, elles ne figurent pas dans le dossier car indisponibles à la date d'élaboration de celui-ci. En ce début 2013, les données consolidées pour 2011 ne sont toujours pas disponibles.

S'agissant de la valeur de 65 m<sup>3</sup> mise en avant par le Syndicat de Ludon-Macau-Labarde, il s'agit du volume consommé et facturé par habitant et non pas le volume prélevé par habitant (confusion fréquente).

#### A.1.4. Projets de substitution

Pour atteindre les objectifs qu'il fixe en matière de "bon état" des ressources, le SAGE identifie les substitutions de ressources comme nécessaires pour compléter les économies d'eau.

Les Dispositions 41 à 47 du PAGD traitent de la question des substitutions. Sont ainsi abordés l'évaluation des besoins en ressources de substitution, la prise en compte de la défaillance des ouvrages existants, le suivi des substitutions dans le tableau de bord, les modalités de choix des ressources et de sélection des projets, l'accompagnement économique de leur mise en œuvre, le rôle d'encadrement de l'EPTB et la nécessité d'utiliser à plein ces ressources.

**Aucune des dispositions du PAGD relatives aux substitutions ne mentionne les projets qui motivent nombre des avis réservés ou défavorables au projet de SAGE révisé,** dont celui de l'association.

Les projets de substitution identifiés à ce jour sont présentés dans les documents d'élaboration ou constitutifs du SAGE dans le but de vérifier que le territoire est en capacité :

- d'une part d'atteindre, du point de vue technique, les objectifs du SAGE dans les délais impartis, ce qui nécessite d'utiliser des scénarios crédibles ;
- d'autre part de financer ces projets et d'en supporter l'impact économique.

**Cet exercice est justifié par la nécessité de motiver, dans le cas où les objectifs fixés par les textes européens ne pouvaient être atteints dans les délais imposés, une demande de dérogation auprès de la Commission européenne.**

Les projets utilisés par la CLE pour procéder à cette vérification sont issus des travaux du SMEGREG créé en 1998 avec pour mission première "*l'étude de la faisabilité technique, juridique, économique et financière*" des projets de substitution.

Sur la base des onze projets structurants de substitution étudiés par le SMEGREG entre 1999 et 2009, la CLE a retenu 3 projets susceptibles d'être mis en œuvre pour atteindre les objectifs du SAGE dans les meilleures conditions environnementales, économiques et sanitaires (avis de la CLE du 29 juin 2009).

Cette identification des projets les plus intéressants ne s'impose pas aux maîtres d'ouvrages pressentis qui restent libres du choix de la solution qu'ils mettront en œuvre sous réserve du respect des procédures réglementaires correspondantes.

Compte tenu du coût des infrastructures de transport de l'eau potable en regard de celui des unités de production, la recherche d'une capacité de production élevée est une priorité, d'autant plus que le secteur de production est éloigné des zones de besoin.



Si les capacités de production des projets proposés ont été majorées au cours du temps, c'est grâce à l'amélioration des connaissances et surtout des performances des outils de simulation numérique utilisés et de la finesse des résultats qu'ils fournissent.

Pour l'Oligocène de Sainte Hélène par exemple, la contrainte fixée par le SMEGREG était de pouvoir garantir que ce projet n'aurait pas d'incidence sur la production des sources captées par la CUB en limite de l'agglomération. En 2003, les outils disponibles ne permettaient pas de garantir l'absence d'impact au-delà de 5 Mm<sup>3</sup>/an, non pas que les ressources ne soient pas capables de supporter un tel niveau de prélèvement, mais parce que la finesse des modèles utilisés ne permettait pas d'affirmer la fiabilité des résultats au-delà de cette limite. Les outils plus performants utilisés aujourd'hui permettent d'apporter les mêmes garanties pour un débit de plus du double.

S'agissant de l'impact de ce projet sur les ressources superficielles, on peut se référer à l'avis favorable formulé par la CLE du SAGE des Lacs médocains.

S'agissant du projet de champ captant au Cénomaniens du Sud Gironde, il convient de rappeler que, comme indiqué à plusieurs reprises par le SMEGREG, le projet dans sa configuration actuelle a été conçu avec un triple objectif : capacité de production maximale, forages les moins profonds possible et proximité de l'agglomération de manière à obtenir le meilleur rapport coût efficacité. L'impact sur les milieux superficiels n'a donc pas été étudiés dans le détail à ce stade du projet qui doit être amélioré sur ce point (des études spécifiques sont en cours). Formulées au vu des impacts éventuels du projet tel qu'il est configuré, les inquiétudes exprimées notamment par la CLE du SAGE Leyre et milieux associés sont donc recevables.

Toutefois, les investigations menées récemment permettent d'envisager une implantation impactant moins, voire pas, les lagunes et le cas échéant des aménagements permettant de garantir l'absence d'impact sur ces milieux (création d'une barrière hydraulique par réinjection au cœur du système d'une très faible partie de l'eau prélevée).

Les projets "Oligocène des environs de Sainte Hélène", "Cénomaniens du sud Gironde" et "Eau de Garonne – ré-infiltration – reprise" (ce dernier projet ayant été proposé et étudié par la société Lyonnaise des eaux) ont fait l'objet d'une expertise diligentée par la CUB dont les conclusions ont été présentées le 18 janvier dernier devant le Conseil communautaire et ont donné lieu à une délibération (cf. annexe 4).

Enfin, il n'est pas fait état dans le projet de SAGE révisé des prélèvements pour l'eau potable dans le Lac de Cazaux (Syndicat des eaux de Parentis et COBAS) car ces prélèvements :

- concernent une ressource hors périmètre du SAGE Nappes profondes de Gironde ;
- ne seront pas augmentés du fait de la mise en œuvre du SAGE Nappes profondes ;
- ont déjà été autorisés par des arrêtés préfectoraux récents (dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection des prises d'eau) et ont donc à cette occasion été jugés compatibles avec les objectifs du SAGE Born et Buch dont dépend la ressource considérée.

#### A.1.5. Qualité de l'eau

La Disposition 76 "Carte de vulnérabilité", demande que soit élaborée une carte de vulnérabilité des nappes du SAGE visant à éclairer les porteurs de projets tels que l'implantation d'une activité polluante.



En effet, il n'existe pas d'instrument réglementaire mobilisable par le SAGE pour interdire a priori l'implantation d'activités polluantes sur un territoire. L'alternative consiste donc à faire connaître les secteurs où une telle implantation pourrait être jugée incompatible avec la protection des nappes du SAGE, étant entendu que, comme elle l'a déjà fait par le passé, la CLE pourrait intervenir pour s'opposer à un projet (cas du projet de Centre d'enfouissement de Guillos – annexe 5) ou le faire modifier (cas de l'approfondissement du chenal de navigation porté par le Port autonome de Bordeaux – annexe 6).

#### A.1.6. Géothermie

Les textes réglementaires prévoient que les SAGE doivent contenir un volet relatif au potentiel hydroélectrique de leur bassin. Ce potentiel étant nul en ce qui concerne les nappes du SAGE, la CLE a jugé pertinent de remplacer ce volet par une mention de la géothermie.

Toutefois, la géothermie relevant du Code minier et des politiques énergétiques, le SAGE ne peut pas imposer de prescription en la matière, ni d'objectifs chiffrés pour le développement de cette filière.

Le SAGE précise par sa disposition 59 "Cas particulier de la géothermie" les conditions dans lesquelles la géothermie peut recourir aux nappes profondes. Cette disposition ouvre la possibilité de déroger, sous conditions, au principe de réinjection obligatoire des eaux prélevées, principe handicapant le développement de la filière du fait du coût des forages.

A noter que la CLE participe activement, par l'intermédiaire de son secrétariat technique, aux travaux de l'Agence locale de l'énergie et du climat de la métropole bordelaise et du département de la Gironde visant à développer la filière géothermique.

Pour ce qui concerne les risques pour les nappes profondes liés aux forages géothermiques, le SAGE se réfère aux normes et textes réglementaires en vigueur, y compris pour la géothermie, fait la promotion de ces textes et demande leur stricte application sous le contrôle des services de l'Etat en charge de la police de l'eau et de la police des mines (Dispositions 72 à 75).

#### A.1.7. Scénarios

Le scénario 6 reportant les années sèches récentes connues a été utilisé pour proposer les valeurs de VMPO (cf. le paragraphe A.1.2.).

#### A.1.8. Evaluation environnementale

Il convient de rappeler ici que conformément aux souhaits exprimés par la DREAL Aquitaine (service de l'Etat en charge de cet aspect de la procédure de révision), l'évaluation environnementale est le seul document constitutif du SAGE dont l'élaboration a été externalisée et sur lequel la CLE n'a pas apporté de modification.

Le prestataire retenu pour cette évaluation ne mentionne pas dans son rapport, à juste titre, les ZNIEFF, ZICO et périmètres Natura 2000 du bassin d'Arcachon dans la mesure où les projets de ressources de substitution évoqués dans le SAGE sont sans incidence sur ces zones.



### A.1.9. Autres questions

L'association évoque des puits artésiens publics. Il s'agit a priori de forages anciens, tels qu'il en existe à Andernos par exemple, qui captent souvent le Miocène non déficitaire et débitent en permanence de l'eau.

A ces ouvrages anciens ne correspondent pas d'acte administratif justifiant leur existence et réglementant leurs usages. La Disposition 74 "Etat du parc d'ouvrages existants –Réhabilitation ou rebouchage des ouvrages non conformes" vise notamment ces ouvrages.

Du point de vue de la gestion des nappes, ces écoulements permanents constituent des sorties artificielles non contrôlées des nappes profondes assimilables à des prélèvements. Ces écoulements se font au détriment du bilan des nappes. Les volumes en jeu sont toutefois limités.

Du point de vue sanitaire, à défaut d'acte administratif, ces forages ne font l'objet d'aucun encadrement ni de suivi. Compte tenu des risques pour la santé publique liés à l'utilisation de ces ouvrages, les rares tentatives de régularisation administrative se sont traduites par une obligation faite aux communes de les reboucher dans les règles de l'art.

Enfin, pérenniser la gratuité de l'eau de ces puits, comme le souhaite l'association, va à l'encontre de son souhait de voir le prix de l'eau augmenté pour favoriser les économies d'eau.

### A.1.10. Conclusion

Les considérants justifiant la demande d'avis défavorable ont été examinés dans les pages qui précèdent.

Néanmoins, il convient de rappeler que :

- les projets de substitutions ne sont pas l'objet de l'enquête mais constituent uniquement des moyens identifiés pour atteindre les objectifs du SAGE dans les délais imposés par la "Directive cadre européenne sur l'eau" ;
- n'étant pas dotée de la personnalité morale, la CLE ne peut en aucun cas porter une maîtrise d'ouvrage.

Ces projets de substitution, quelle qu'en soit la nature, seront eux-mêmes soumis à enquête publique lors des procédures administratives préalables à leur mise en œuvre. C'est à cette occasion que sera jugée l'acceptabilité de leurs impacts sur les milieux et précisées les éventuelles mesures compensatoires.

### A.2. Observations présentées par l'association "Coordination environnement du bassin d'Arcachon"

Même argumentaire développé par l'association et mêmes éléments de réponse que ci-avant.



## **B. Registre de Lesparre**

La carte des Zones à risques relative aux risques de salinisation de la nappe de l'Eocène en bordure estuarienne du Médoc figure dans :

- le rapport du BRGM 06-AQI-10 téléchargeable sur les sites [www.smegreg.org](http://www.smegreg.org), [www.sage-nappes33.org](http://www.sage-nappes33.org) et [www.brgm.fr](http://www.brgm.fr)
- le schéma d'alimentation en eau potable du nord Médoc arrêté par la CLE lors de sa réunion du 9 mars 2009 et diffusé auprès de tous les services de l'eau concernés, dont la commune de Le Verdon sur Mer (annexe 7).

C'est en application de ce schéma, élaboré par le SMEGREG pour le compte de la CLE, que le SMEGREG procède actuellement à la réalisation d'une recherche d'eau par forage pour compléter les ressources du Syndicat de production de la Pointe de Grave et des communes membres de ce syndicat (Soulac sur Mer et Le Verdon sur Mer). C'est la situation d'urgence qui a justifié l'intervention du SMEGREG sur ce projet.

L'opération est malheureusement à l'arrêt depuis le mois de décembre 2012 du fait de l'opposition du maire de Vensac, commune sur laquelle doivent se faire les travaux. Madame le sous-Préfet de Lesparre a pris la main sur ce dossier pour tenter une conciliation entre les collectivités territoriales concernées.

## **C. Registre de Langon**

En l'absence d'observation, pas de réponse.

## **D. Registre de Libourne**

Comme l'impose la Loi et les textes réglementaires d'application, toutes les communes de Gironde ont été destinataires d'un courrier sollicitant leur avis sur le projet de SAGE révisé (procédure de consultation préalable à l'enquête publique). Alors que la démarche n'est pas obligatoire, un deuxième courrier de rappel a été adressé avant l'échéance à toutes les communes n'ayant pas répondu.

En application de ces mêmes textes, en l'absence d'avis formulé dans les délais, l'avis est réputé favorable.

## **E. Registre de Bordeaux (DDTM)**

E.1. à E.6.

Les observations E.1. à E.5. étant favorables, pas d'élément de réponse.

### **E.6. CREPAQ**

L'analyse du CREPAQ sur le volet économies d'eau est fondée. Une politique d'économie d'eau permettant de réduire l'empreinte d'un habitat sur la ressource en eau à l'objectif renforcé de 75 m<sup>3</sup>/an/hab permettrait d'éviter, toutes choses étant égales par ailleurs, la réalisation d'un projet de substitution.



Toutefois, comme il est indiqué en A.1.3. (page 4), le pouvoir prescriptif du SAGE en la matière est limité. Si le SAGE fixe une obligation de résultat (le respect des VMPO, la maîtrise des risques et des flux sortants dans les zones ad hoc), il ne peut qu'orienter les choix en matière de moyens.

Le choix de l'objectif de la politique d'économie d'eau est laissé à chaque acteur sous réserve qu'il respecte un niveau de performance minimal jugé réaliste en fonction des contraintes techniques et des moyens financiers disponibles.

## E.7. SEPANSO

### E.7.1. Compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE

Les textes réglementaires prévoient qu'il revient au représentant de l'Etat de vérifier la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE, les services de l'Etat accompagnant l'élaboration de ces documents.

La réglementation ne prévoit pas que la CLE soit systématiquement consultée sur les projets de documents d'urbanisme ou associée à leur élaboration, et le Règlement du SAGE ne peut pas modifier ces dispositions.

Malgré tout, au travers de sa disposition 100 "Processus d'élaboration des documents d'urbanisme", le SAGE demande à ce que la CLE *"soit systématiquement, par l'intermédiaire de son secrétariat technique :*

- ✓ *associée aux procédures d'élaboration ou de révision des SCOT ;*
- ✓ *informée du lancement des procédures d'élaboration ou de révision des PLU.*

*Pour les PLU, la CLE jugera au cas par cas de l'opportunité de demander à être associée au processus d'élaboration ou de révision."*

Le SMEGREG, en tant que secrétariat technique de la CLE, participe aux réunions d'élaboration des SCOT et assure une veille relative à l'élaboration ou à la révision des PLU de manière à intervenir si besoin. Il est organisé pour répondre à toute demande d'information des porteurs de documents d'urbanisme.

### E.7.2. Relations avec les autres SAGEs

Le SDAGE Adour-Garonne indique, dans son orientation A12 "Développer une approche inter-SAGE" qu'il revient au *"Comité de bassin, à l'Etat et aux CLE de veiller à la cohérence entre SAGE ..."*

Dans ce cadre, la CLE du SAGE Nappes profondes entretient des relations régulières avec :

- les CLE des SAGEs dont le périmètre englobe la nappe du Plio-Quaternaire (SAGEs Etangs Médocains, Val de Leyre et Milieux associés, Born et Buch) ;
- les départements voisins qui utilisent les nappes profondes visées par le SAGE (les représentants des départements de Lot et Garonne et de la Dordogne sont invités aux réunions de la CLE) ;

et participe activement, au travers de son secrétariat technique, aux travaux de la Commission territoriale nappes profondes auprès du Comité de bassin Adour-Garonne.



### E.7.3. Zones à enjeux aval

Les jalles, qui drainent les eaux des nappes du Plio-Quaternaire, du Miocène et de l'Oligocène, tout comme les cours d'eau de la rive gauche de la Garonne en amont de Bordeaux, et en particulier le Gât Mort, le Saucats et le Ciron, sont des milieux qui relèvent potentiellement de Zones à enjeux aval prévues par le SAGE.

### E.7.4. Gestion quantitative de l'Oligocène

La réduction des prélèvements nécessaire à la restauration du bon état de la zone à risque de dénoyage de l'Oligocène est inscrite dans le SAGE.

Toutefois, compte tenu de l'importance des captages à l'Oligocène concernés pour la Communauté urbaine de Bordeaux, sans lesquels la continuité du service de l'eau ne pourrait pas être garantie, la CLE a émis, le 5 octobre 2007, un avis :

- favorable à la poursuite de l'exploitation de ces ouvrages dans l'attente que soit mis en œuvre un premier projet de substitution ;
- mais limitant les volumes prélevés dans ces ouvrages au respect d'une cote minimale de la nappe (rabattement maximal admissible arrêté ouvrage par ouvrage sur la base des principes proposés par le Groupe d'experts hydrogéologues auprès de la CLE). Cette disposition, qui permet de figer la situation et de ne pas l'aggraver, a été retranscrite dans les arrêtés préfectoraux ;
- demandant que la révision à la baisse des autorisations soit menée dès que le premier projet de substitution sera en service.

Quant à la consultation de la CLE sur la conformité des contrats et des règlements des services d'eau, elle n'est pas prévue par la réglementation et ne relève que du bon vouloir des autorités organisatrices de ces services.

### E.7.5. Economies d'eau

Les coûts des moyens supplémentaires à mobiliser pour atteindre l'objectif renforcé en matière d'économies d'eau sont estimés au 3.2 du tome 2 du PAGD (page 55). Ils s'élèvent, à minima et en montants annuels récurrents d'ici à 2021, à :

- 800 000 € HT de dépenses supplémentaires pour les services de l'eau hors travaux sur les réseaux (soit 6 400 000 € HT sur la période) ;
- 400 000 € HT pour les communes ou leurs groupements (soit 3 200 000 € HT sur la période) ;
- 2 400 000 € HT pour l'équipement des logements par les particuliers :

soit 12 000 000 € HT en cumul sur la période.

### E.7.6. Ressources de substitution

Comme indiqué plus haut, les projets de substitution, quelle qu'en soit la nature, seront eux-mêmes soumis à enquête publique lors des procédures administratives préalables à leur mise en œuvre. C'est à cette occasion que sera jugée l'acceptabilité de leurs impacts sur les milieux et seront précisées les éventuelles mesures compensatoires.



### E.7.7. Qualité de l'eau

Les éléments avec lesquels la SEPANSO est en désaccord, relatifs aux temps de transfert d'une pollution des zones d'affleurement, sont confirmés par les travaux de recherches de l'Ecole nationale supérieure d'environnement, géo-ingénierie et développement (ENSEGID) et du BRGM, dont les analyses sont partagées par le Groupe d'experts hydrogéologues auprès de la CLE. Cette évaluation du risque est confirmée par l'expertise diligentée par la CUB sur les risques de pollution du futur champ captant de Sainte Hélène en cas de pollution au droit du site de stockage de la société SME situé sur cette même commune (pour un polluant très soluble et conservatif, temps d'apparition sur le champ captant situé à 8 km de plus 2 000 ans avec un facteur de dilution de 1 000 000).

Pour autant, la CLE ne peut que souhaiter une meilleure application de la réglementation concernant les forages en dehors du périmètre du SAGE. Elle a ainsi été à l'initiative, en partenariat avec la CLE du SAGE Nappes du Roussillon, d'une saisine du Ministre de l'Ecologie, cosignée par 8 présidents de CLE, demandant un meilleur encadrement de la profession de foreur (annexe 8).

### E.7.8. Gouvernance

S'agissant de la reconnaissance du SMEGREG en tant qu'EPTB, les deux partenaires associés au sein de cet établissement viennent de délibérer officiellement (le 20 décembre 2012 pour le Conseil général et le 18 janvier 2013 pour la Communauté urbaine) pour approuver une modification des statuts du SMEGREG lui permettant de demander à être reconnu en tant qu'EPTB pour les nappes profondes.

Pour le tableau de bord, la CLE a entrepris, sans attendre l'approbation du SAGE révisé, les travaux d'adaptation du tableau de bord existant aux exigences des nouvelles versions du SDAGE et du SAGE. L'édition de cette nouvelle version du tableau de bord est programmée pour la fin 2013.

## **F. Registre de Blaye**

En l'absence d'observation, pas de réponse.

## **G. Registre de d'Andernos**

En l'absence d'observation, pas de réponse.

## **H. Autres questions de la Commission d'enquête**

### H.1. Evaluation environnementale

Comme indiqué ci-avant en A.1.8, l'élaboration du rapport d'évaluation environnementale est la seule pièce dont l'élaboration ait été externalisée. La CLE a pris acte du contenu de ce rapport sans le modifier ni sur le fond, ni sur la forme.

Le rapport d'évaluation environnementale ainsi présent dans le dossier d'enquête publique est celui qui, conformément aux procédures réglementaires, a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale (DREAL Aquitaine) lors de la procédure de consultation qui a précédé l'enquête.



A cette occasion, ce rapport a été jugé conforme aux exigences de l'article R122-20 du Code de l'environnement.

Il n'en demeure pas moins que le résumé non technique pourrait être repris et complété pour rendre son contenu plus accessible et compréhensible. Ce travail sera réalisé sous l'autorité de la CLE de manière à disposer d'un document plus pédagogique destiné à accompagner la diffusion des documents du SAGE une fois sa version révisée approuvée.

## H.2. Etablissement public territorial de bassin

Un établissement public territorial de bassin (EPTB) est un syndicat mixte ou une institution interdépartementale qui :

- a pour objet de faciliter la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique,
- joue un rôle d'animateur vis-à-vis des autres collectivités ou groupements dans les limites de ses missions et de son périmètre.

Pour être reconnu comme EPTB, ce groupement doit avoir pour objet de faciliter la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique, ou à l'échelle d'un système aquifère. Le concept de gestion équilibrée de la ressource en eau se comprend dans sa globalité.

La procédure de reconnaissance d'un EPTB est simple. Le groupement de collectivités qui souhaite être reconnu comme EPTB sollicite le préfet du département sur lequel l'EPTB aura son siège. Le préfet arrête la création de l'EPTB après :

- avoir vérifié la conformité des statuts et de l'objet du candidat aux exigences de la réglementation,
- que le préfet coordonnateur de bassin ait délimité le périmètre d'intervention de l'EPTB.

L'arrêté de délimitation du périmètre doit intervenir dans les 6 mois à compter du jour de réception de la demande après avis des régions, départements, du comité de bassin et de la CLE concernés.

Le périmètre d'intervention de l'EPTB doit correspondre à l'ensemble d'un bassin ou sous-bassin hydrographique. Il peut être différent du périmètre déterminé par les limites territoriales des collectivités constituant le groupement, ce qui justifie une délimitation spécifique par le préfet coordonnateur de bassin.

### *Un rôle d'animateur par rapport aux autres collectivités et groupements :*

L'objectif de l'EPTB est de " faciliter " l'action des collectivités, c'est-à-dire d'en assurer la cohérence et l'efficacité en assumant un rôle général de coordination, d'animation, d'information et de conseil dans ses domaines et son périmètre de compétence.

En conséquence, le portage de l'élaboration et de la mise en œuvre du (ou des) SAGE relève de l'EPTB et la Commission locale de l'eau (CLE) peut lui confier son secrétariat. Il n'y a pas concurrence mais complémentarité entre les CLE des SAGE et les EPTB.

Par ailleurs, les EPTB, peuvent, dans les conditions prévues par la réglementation, prendre en charge la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux, notamment lorsqu'il n'existe pas de structure de maîtrise d'ouvrage locale appropriée.



Enfin, au-delà d'un certain seuil financier (1 900 000 € fixé par décret) les travaux d'aménagement de bassin dans le périmètre d'un EPTB, quel qu'en soit le maître d'ouvrage, sont soumis par le préfet à l'avis du président de l'EPTB. Cette disposition implique donc que les EPTB assurent une fonction de coordination des grands travaux à l'intérieur de leur périmètre, y compris si le maître d'ouvrage n'est pas adhérent à l'EPTB.

Pour que ses avis et actions apportent une plus-value en matière de cohérence à l'échelle d'un bassin, il est important que l'EPTB soit doté d'une compétence technique, voire d'une certaine capacité d'intervention financière, notamment du fait de sa part de responsabilité dans les décisions prises sur son avis.

#### *Les relations de l'EPTB avec l'Etat*

Les circulaires d'application des textes relatifs aux EPTB demandent aux services déconcentrés de l'Etat de garder un contact permanent avec ces groupements et de veiller à faire des EPTB des partenaires réguliers et privilégiés pour la gestion de la ressource. Il est demandé que soit instauré avec eux un principe d'échanges d'informations systématiques et de collaboration régulière.

#### *Moyens budgétaires :*

Au-delà des dotations annuelles des membres de l'établissement, et dans le cas où l'EPTB assure la mise en œuvre d'un SAGE, celui-ci peut demander à l'Agence de l'eau une majoration de ses redevances prélèvement pour financer ses dépenses de fonctionnement pour le suivi et la mise en œuvre du schéma. La réglementation prévoit que le taux de couverture de ces dépenses de fonctionnement par majoration des redevances ne peut pas excéder 50%. Dans ce cadre, l'EPTB est le prescripteur et le bénéficiaire direct de la redevance.

Bordeaux, le 25 janvier 2013

Le Président  
de la Commission locale de l'eau  
du SAGE Nappes profondes de Gironde

  
Pierre DUCOUT

